



Arrêt

n° 231 855 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième partie requérante est arrivée en Belgique en date du 7 janvier 2009.

1.2. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2011.

1.3. Le 8 mars 2012, la deuxième partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée par un courrier du 24 juillet 2014.

1.4. Le 19 août 2013, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable les demandes visées aux points 1.3. et 1.4. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes.

Par un arrêt n° 190 760 du 22 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

Par un arrêt n° 231 853 du 28 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante.

Par un arrêt n° 231 854 du 28 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième partie requérante.

1.6. Le 4 février 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Les recours introduits à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire sont actuellement pendants devant le Conseil et enrôlés sous les numéros 197 204 et 197 198.

Cette décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 11 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de leurs procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date du 09/01/2009, 26/10/2011, 14/06/2011 et 15/07/2013, les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de leurs assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Il disent en effet être en Belgique depuis 2009 pour Madame et 2011 pour Monsieur et y être intégrés. En effet, ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français et Monsieur parle néerlandais et leurs enfants sont bien intégrés à l'école ainsi qu'à la paroisse. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et

conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont plus porteurs d'un permis de travail depuis le 15/06/2014 pour Madame et depuis le 08/01/2014 pour Monsieur et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Quant au fait que les intéressés soient en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

1.8. Les demandes de protections internationales des parties requérantes se sont clôturées par un arrêt n° 224 999 rendu par le Conseil, le 19 août 2019, rejetant la cinquième demande de protection internationale des parties requérantes.

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que tant la requête introductive d'instance que le mémoire de synthèse indiquent que le recours est introduit par la première partie requérante ainsi que par la deuxième partie requérante « et ses enfants mineurs », les troisième et quatrième parties requérantes.

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « et ses enfants mineurs » ne permettent pas de considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en leurs noms propres, mais également au nom de leurs enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que tant la requête introductive d'instance que le mémoire de synthèse ne concernent que les première et deuxième parties requérantes.

3.2. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs des première et deuxième parties requérantes.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Après avoir reproduit le contenu de l'acte attaqué et exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que les éléments qu'elles ont invoqués constituent des circonstances exceptionnelles.

Faisant grief à la partie défenderesse de considérer que l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, elles font valoir que la scolarité de leur fils [E.] constitue bien une telle circonstance dès lors qu'il leur serait impossible de se rendre au Rwanda pour introduire la demande sans conséquence sérieuse pour [E.] qui est scolarisé en Belgique depuis 2009, est soumis à l'obligation scolaire et supporté par toute l'école. Elles répondent ensuite à l'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle un retour dans leur pays d'origine ne serait que temporaire en y opposant le fait qu'il n'y a pas de durée déterminée pour statuer sur une demande de visa humanitaire.

En ce qui concerne le motif relatif aux promesses d'embauche produites, elles reprochent à la partie défenderesse de s'appuyer sur des références jurisprudentielles dans sa note d'observations en soutenant que la tradition continentale ne se base pas sur des précédents et que chaque affaire mérite sa propre appréciation dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse qui implique une obligation de motivation renforcée. Elles citent ensuite un extrait d'un article de presse et reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi l'obtention d'un contrat de travail et d'un permis de travail constitue une circonstance exceptionnelle alors que tel n'est pas le cas pour une simple promesse d'embauche. Reproduisant les termes de l'article 17, 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), elles font valoir que c'est le séjour conditionnel qui doit être d'abord octroyé et qu'elles ne peuvent obtenir un permis de travail C qu'après la régularisation. Elles en déduisent qu'une promesse d'embauche constitue l'unique document qu'elles sont en mesure de produire et que, par conséquent, celui-ci devrait être suffisant pour justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Evoquant la possibilité que la partie défenderesse ne comprenne pas bien la loi, elles estiment mériter une explication quant aux situations qui sont considérées comme des circonstances exceptionnelles. Elles évoquent également la possibilité que la partie défenderesse soit de mauvaise foi dès lors qu'elle sait qu'il est impossible d'obtenir un permis de travail sans séjour légal. Sur ce point, elles lui font grief de ne pas préciser dans sa note d'observations comment elles pourraient obtenir un permis de travail sans séjour légal et estiment qu'elle aurait pu leur donner un séjour conditionnel leur permettant d'obtenir un permis de travail. Elles ajoutent s'être approchées le plus possible des exigences de la partie défenderesse et reprochent à cette dernière de ne pas motiver adéquatement sa décision quant aux raisons pour lesquelles elles ne se trouveraient pas dans une situation leur rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation matérielle, elles font valoir que l'acte attaqué n'est pas soutenu par des motifs réels et juridiques, mais que celui-ci est « atteint » d'une façon négligente et déraisonnable et viole le principe de sécurité juridique.

Elles concluent leur argumentation en soutenant que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation matérielle, le principe général de bonne administration, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de diligence.

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir, la présence en Belgique de leurs deux enfants mineurs, les persécutions invoquées au cours de leurs procédures devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA), la situation sécuritaire au Rwanda, leur ancrage durable en Belgique manifesté par la longueur de leur séjour et leur intégration (scolarité des enfants, maîtrise du Néerlandais, volonté de travailler), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.1.3. Le Conseil constate en effet que, s'agissant de la scolarité de leurs enfants mineurs, les parties requérantes se limitent principalement à réitérer les arguments invoqués dans leur demande en se bornant à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil relève sur ce point que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a rappelé que les parties requérantes « [...] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine » et a indiqué ne pas voir « [...] en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises ».

Contrairement à ce qui est affirmé en termes de mémoire de synthèse, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle nullement que les parties requérantes auraient invoqué la nécessité de la poursuite de la scolarité de leur fils [E.] en Belgique au regard de son intérêt supérieur ni qu'elles auraient invoqué l'incertitude quant à l'obtention d'un visa humanitaire ou quant au délai dans lequel un tel visa pourrait être obtenu. Il ressort en effet des termes de la demande visée au point 1.6. que les parties requérantes se sont limitées à indiquer que « [...] le petit [E.] a commencé à aller à l'école [...] », à joindre une lettre de recommandation de la part du professeur de religion de celui-ci ainsi qu'une attestation d'inscription, des rapports scolaires et une pétition réclamant un titre de séjour pour [E.]. Il ressort en outre de la formulation de cette demande que ces éléments sont invoqués afin de démontrer leur intégration en Belgique. Il en découle que les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux circonstances de l'obtention d'un visa humanitaire sont invoqués pour la première fois en termes de

requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

5.1.4. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur le postulat erroné selon lequel la partie défenderesse aurait considéré que l'obtention d'un contrat de travail et d'un permis de travail constitue une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait pour la partie défenderesse d'indiquer que « *pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente* » n'implique nullement qu'un contrat de travail assorti d'une autorisation de travail constituerait automatiquement une circonstance exceptionnelle. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qu'il a détaillé au point 5.1.1. du présent arrêt et rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère et accorde un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue d'exposer les motifs pour lesquels elle considère que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil ne perçoit en outre pas la pertinence de l'argumentation par laquelle les parties requérantes soutiennent qu'elles ne pourraient obtenir un permis de travail C sans avoir été préalablement autorisées au séjour dès lors que celles-ci restent en défaut de contester la motivation selon laquelle « [...] *seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* ».

En tout état de cause, en estimant que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* » et que les parties requérantes « *ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* », la partie défenderesse a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle estime que la promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est enfin de constater que les références jurisprudentielles exposées en termes de note d'observations n'ont pour objet que d'étayer l'argumentation de la partie défenderesse en sorte qu'il ne saurait être considéré que celle-ci entendait invoquer un quelconque caractère contraignant aux enseignements des arrêts auxquels elle se réfère. Quoiqu'il en soit, quand bien même la partie défenderesse aurait eu l'intention d'invoquer un « précédent » contraignant, une telle circonstance ne serait pas pertinente dans l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

5.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT